

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HIPPOLYTE DE LA SEANCE DU 21 JUIN 2021

Sous la présidence de Monsieur Claude HUBER, Maire.

Le maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 heures 00.

Présents : M. HUBER Claude, Maire, Mmes et MM. BLEGER Philippe, BOSSERT Raphaël et KOEBERLE Isabelle, adjoints et DUMORTIER Bruno, M. FRANTZ Jean-Michel (à partir du point n° 4) HUMBRECHT Dominique, KLEIN Jean-Marie, KLEIN Sébastien, RAFFATH Florence, SCHOHN Béatrice, SIMON Grégory, STINNER David et ZIRGEL Jean-Luc, conseillers municipaux.

Absente excusée et non représentée : Mme HEYBERGER Danielle

Absent non excusé :

A donné procuration :

Désignation du ou de la secrétaire de séance : Mme SCHAEFFER Christiane, Secrétaire Générale de Mairie.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 avril 2021
2. Mise en location du jardin communal Route du Vin
3. Occupation temporaire des gens du voyage : indemnité forfaitaire
4. Vente d'une parcelle boisée lieudit Gloeckelberg – Droit de préemption
5. Loi d'orientation des mobilités : transfert de compétence à la Communauté de Communes
6. Avis sur le plan de gestion des risques d'inondation 2022/2027
7. Motion de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) relative au projet « Hercule »
8. Aide à la rénovation de maison
9. Communication des décisions du maire
10. Compte-rendu des réunions des commissions et de la municipalité
11. Points divers et communication

POINT 1 (36/2021) - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2021

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

POINT 2 (37/2021) – MISE EN LOCATION DU JARDIN COMMUNAL ROUTE DU VIN

La Commune dispose d'un terrain situé le long de la Route du Vin (Sortie Sud) en Section 14 – Parcelle 332, d'une surface de 7.17 ares. Cet espace peut être divisé en deux afin de satisfaire des habitants de la commune qui souhaitent cultiver un potager et un verger.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de louer la parcelle n° 332 sise Section 14 d'une surface totale de 7.17 ares à :

M. et Mme FREY, domiciliés 96 route du Vin à Saint-Hippolyte pour environ 358.50 m2

Et

Mme BAÏER Michelle, domiciliée 65 route du Vin à Saint-Hippolyte pour environ 358.50 m2

pour un usage réservé au jardinage ;

FIXE à 120 € le loyer annuel à verser à la Commune par chaque locataire, payable d'avance au 11 novembre 2021, comprenant un forfait de 20 € pour la consommation d'eau. Le premier loyer sera exigé au prorata, du 1^{er} juin au 10 novembre 2021 ;

AUTORISE le maire à signer les conventions d'occupation précaire.

Adopté par 13 voix POUR

POINT 3 (38/2021) – OCCUPATION TEMPORAIRE DES GENS DU VOYAGE: INDEMNITE FORFAITAIRE

Le maire fait part aux conseillers municipaux de l'installation, sans autorisation, de plusieurs dizaines de caravanes et véhicules appartenant aux gens du voyage, sur le terrain appartenant à la Société BIECHER, en zone artisanale Am Eckenbach, du 24 mai au 7 juin 2021.

Le propriétaire du terrain a obtenu un dédommagement pour la perte de récolte d'herbes à foin.

Le maire et l'adjoint au maire, BOSSERT Raphaël, se sont également entretenus avec la Communauté des gens du voyage pour demander une participation forfaitaire destinée à couvrir les frais d'eau, d'électricité, de collecte et d'élimination des déchets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la participation forfaitaire d'un montant de 400 € versée par la Communauté des gens du voyage.

Adopté par 13 voix POUR

M. FRANTZ Jean-Michel entre en séance.

POINT 4 (39/2021) – VENTE D'UN PARCELLE BOISEE LIEUDIT GLOECKELBERG : DROIT DE PREEMPTION

Le maire donne lecture du courrier de Maîtres ZOBLE et GUYOT, notaires associés à Bergheim, concernant la vente d'une parcelle boisée, lieudit Gloeckelberg, cadastrée Section 16 n° 20, d'une contenance de 5.40 ares et précise qu'en cas de vente d'une parcelle de moins de 4 ha classée « bois », la commune, lorsqu'elle possède une parcelle contiguë, bénéficie d'un droit de préemption.

Conformément aux dispositions des articles L 331-22 du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois, à compter du 28 avril 2021, pour exercer son droit de préemption. Le prix de vente a été fixé à 30 €/are, soit la somme totale de 162 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer à l'exercice de son droit de préemption sur la parcelle susvisée.

Adopté par 14 voix POUR

POINT 5 (40/2021) – LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES : TRANSFERT DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;
- VU le Code des transports et notamment ses articles L 1231-1 et L 1231-1-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2017 portant extension des compétences au 1^{er} janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5 ;

CONSIDERANT que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités vise à rationaliser l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la confiant notamment à l'ensemble des Communautés de Communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT, ce qui requiert ainsi une délibération concordante des Communes membres selon ces règles de majorité qualifiée, la compétence étant exercée à défaut de plein droit par la Région sur le territoire de la Communauté de Communes concernées à partir du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L1231-1-1 du Code des transports, la qualité d'AOM implique que la Communauté de Communes devienne compétente pour organiser, sur son ressort territorial, l'ensemble des services énoncés qui constituent ainsi un bloc de compétences non sécable, sans néanmoins comporter une obligation pour l'exercice réel de ces différents services qui sont susceptibles d'être déployés à la carte ;

CONSIDERANT toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des EPCI à fiscalité propre, que la loi comporte une disposition particulière à l'article L 3111-5 du Code des transports prévoyant que la Communauté de Communes qui prend en charge la compétence d'AOM n'est substituée à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande ;

CONSIDERANT enfin que la prise de compétence « mobilité » implique l'obligation pour la Communauté de Communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, de créer un comité des partenaires, sans condition de délai ;

CONSIDERANT dès lors pour l'ensemble des motivations exposées, l'opportunité d'ouvrir le processus de prise de compétence par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en matière de mobilités, afin de pouvoir d'une part pérenniser les actions d'ores et déjà inscrites dans ses statuts et d'autre part renforcer et diversifier ses interventions dans ce domaine ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert au profit de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé de la compétence relative à l'organisation générale des services de mobilité prévus aux articles L1231-1 et L1231-1-1 du Code des transports à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

APPROUVE la modification statutaire à venir de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé afin de tenir compte de cette nouvelle compétence facultative.

Adopté par 14 voix POUR

POINT 6 (41/2021) – AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022/2027

Le maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanisme.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRI** ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 ...

- ce décret impose, sans concertation ni études détaillées, un **classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 mètres.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et, en particulier de Rivières de Haute Alsace, démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensembles des ouvrages de **protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait là aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi, une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUi ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau haut-rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire, n'apparaissent pas dans la carte p 46.

VU le document du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse,

VU le décret Plan de Prévention du Risques Inondation (PPRi) de 2019,

CONSIDERANT l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet 2021,

CONSIDERANT que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

S'OPPOSE à l'extension des principes du décret PPRi à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet, l'application du décret PPRi nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités.

Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable, doit être retirée du texte.

S'OPPOSE à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues ;

S'OPPOSE au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRi et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence ;

CONSTATE que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière haut-rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI ;

EMET en conséquence, un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027.

Adopté par 14 voix POUR

**POINT 7 (42/2021) – MOTION DE LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES
CONCEDANTES ET REGIES (FNCCR) RELATIVE AU PROJET « HERCULE »**

Le maire expose que le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) a adopté, le 20 janvier 2021, une motion jointe en annexe n°1 et transmise, pour information, aux conseillers municipaux par courriel du 11 juin 2021.

Le projet de restructuration d'EDF, baptisé « HERCULE » doit conduire à la création de trois entités distinctes :

- Le nucléaire serait logé dans une société dite « Bleue »
- L'hydroélectricité de couleur « Azur » serait une filiale de « Bleue »
- Enfin, EDF « Vert » regrouperait les activités commerciales du groupe, celles d'Enedis et les énergies renouvelables.

L'ouverture d'EDF « Vert » à un actionariat privé pourrait casser la dynamique d'investissement d'Enedis, affecter la qualité des services publics de distribution qui lui sont confiés par les collectivités concédantes et conduire à un renchérissement du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés.

Dans une motion du 20 janvier 2021, le Conseil d'Administration de la FNCCR déplore l'absence totale d'information des territoires et, a fortiori, de concertation avec eux, en premier lieu avec les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, pourtant propriétaire des réseaux.

Cette motion sera transmise aux représentants d'EDF, d'Enedis, à la FNCCR, aux parlementaires et aux organisations syndicales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis,

Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées,

Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevées ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité,

Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique,

Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi,

Qu'EDF-SEI (Systèmes Energétiques Insulaires), dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF,

Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.

Adopté par 14 voix POUR

POINT 8 (43/2021) – AIDE A LA RENOVATION DE MAISONS

Les travaux susceptibles d'être subventionnés n'étant pas achevés à ce jour,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'ajourner ce point.

Adopté par 14 voix POUR

POINT 9 (44/2021) – COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

En vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

- Décision n° 03/2021 du 14 avril 2021 portant sur l'acceptation d'une indemnité de sinistre de 8 217 € pour la porte des WC publics Rue de la Montée, endommagée par un véhicule
- Décision n° 04/2021 du 22 avril 2021 portant sur le non usage du droit de préemption urbain à la demande d'aliénation d'un jardin sis 83 route du Vin
- Décision n° 05/2021 du 18 mai 2021 portant sur le non usage du droit de préemption urbain à la demande d'aliénation d'une maison sise 29 rue de la Montée
- Décision n° 06/2021 du 19 mai 2021 portant sur la mission SPS (Sécurité et Protection de la Santé) pour les travaux d'aménagement des vestiaires de l'Association Sportive, confiée à ADC Est pour un montant de 2 220 € TTC
- Décision n° 07/2021 du 19 mai 2021 portant sur la mission de Contrôle Technique pour les travaux d'aménagement des vestiaires de l'Association Sportive, confiée au BUREAU VERITAS pour un montant de 4 440 € TTC
- Décision n° 08/2021 du 15 juin 2021 portant sur le non usage du droit de préemption urbain à la demande d'aliénation d'une maison sise 21 rue des Cigognes

POINT 10 (45/2021) – COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS ET DE LA MUNICIPALITE

AVRIL 2021	
29	<ul style="list-style-type: none"> • Commission Permanente du SDEA • Projet de mutualisation avec les communes voisines
MAI 2021	
07	Cérémonie de la commémoration du 8 mai 1945
10	CCPR : Commission Enfance Jeunesse
12	Commission Locale du SDEA
12	Rivières Haute-Alsace : résultats de l'étude de protection contre les inondations dans la commune
17	CCPR : conférence des maires
18	Réunion avec les communes de la CCPR au sujet des demandes de dérogations scolaires
22	Journée citoyenne
25	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil d'administration du SDEA • Projet de mutualisation avec les communes voisines
27	Commission de la liste électorale : inscriptions et radiations
JUIN 2021	
02	AG des Communes Touristiques Route du Vin / Haut-Koenigsbourg
08	Conseil d'école
10	Projet de mutualisation avec les communes voisines
14	Présentation au conseil municipal de l'Avant-Projet Sommaire de l'aménagement du cimetière par Racines d'Eternité
16	SCOT Montagne Vignoble et Ried
17	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim, St-Hippolyte et environs • Visite de la sous-commission à l'Hôtel Restaurant Le Parc
21	Commission travaux : éclairage provisoire du terrain de football

Le maire précise que le Conseil d'administration de l'Office du Tourisme de Ribeauvillé ainsi que la Commission des Finances de la CCPR se sont réunis pour évoquer la refonte de la taxe de séjour.

POINT 11 (46/2021) – POINTS DIVERS ET COMMUNICATIONS

11.1 – Présentation du rapport d'activité du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Le rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ainsi que le compte administratif 2020 sont présentés aux conseillers municipaux.

11.2 – Rapport annuel du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Les rapports annuels Eau Potable et Assainissement du périmètre de Saint-Hippolyte, élaborés par le SDEA pour l'année 2020, ont été transmis aux conseillers municipaux par courriel le 18 mai 2021.

11.3 – Personnel communal

M. FUHRER Claude, agent de maîtrise, et M. DEBUS Michel, adjoint technique principal, ont fait valoir leurs droits à la retraite respectivement à compter du 1^{er} février 2022 et du 1^{er} juillet 2022.

11-4 – Alsace Rallye Festival

L'Association Slowly Sideways organise à Saint-Hippolyte l'Alsace Rallye Festival le jeudi 26 août 2021. Il s'agit d'un rallye de démonstration réservé aux voitures historiques des années 60 à 95. Le Comité des Fêtes organisera des buvettes dans le jardin public et ailleurs, alors que les organisateurs percevront les droits d'entrée.

11-5 – Divers

MM. KLEIN Jean-Marie et SIMON Grégory suggèrent de refaire l'encrochement après la zone de hangars.

M. BOSSERT Raphaël, adjoint au maire, informe de l'organisation de la traditionnelle Marche de St-Jacques le dimanche 25 juillet prochain. Le parcours s'étend de Dieffenthal à Bergheim et est ouvert à tous. Le retour est assuré en autocar.

Le maire fait part de la tenue de la réunion de la Commission Cimetière le 5 juillet 2021 à 18 h 30 pour l'examen de l'Avant-Projet sommaire de l'aménagement du cimetière. L'ensemble du conseil municipal peut se joindre à cette réunion.

M. KLEIN Jean-Marie expose que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs a entériné sa proposition de géoréférencement des conduites d'eau des sources par un cabinet de géomètres. La prochaine étape consiste à poser des compteurs à chaque distributeur et à l'entrée de chaque commune (télégestion). Les conduites en fonte du réservoir du Rott ont été remplacées par du matériel en inox et un compteur pour le trop-plein a été installé.

Mme HUMBRECHT Dominique s'interroge sur les travaux qui sont actuellement en cours au Canal du Moulin. Il s'agit d'une opération, menée par la Région, pour réguler le débit de l'ill.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu lundi 20 septembre 2021 à 20 heures, sauf contretemps.

ooo0ooo

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le maire lève la séance à 21 heures 30 minutes.

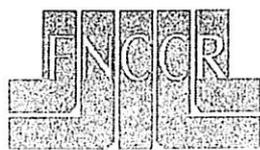
Le Maire
HUBER Claude



ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 avril 2021
2. Mise en location du jardin communal Route du Vin
3. Occupation temporaire des gens du voyage : indemnité forfaitaire
4. Vente d'une parcelle boisée lieudit Gloeckelberg - Droit de préemption
5. Loi d'orientation des mobilités : transfert de compétence à la Communauté de Communes
6. Avis sur le plan de gestion des risques d'inondation 2022/2027
7. Motion de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) relative au projet « Hercule »
8. Aide à la rénovation de maison
9. Communication des décisions du maire
10. Compte-rendu des réunions des commissions et de la municipalité
11. Points divers et communication

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 21 juin 2021 de la commune de SAINT-HIPPOLYTE			
Nom - Prénom	Qualité	Signature	Procuration
HUBER Claude	Maire		
BLEGER Philippe	Adjoint au maire		
BOSSERT Raphaël	Adjoint au maire		
KOEBERLE Isabelle	Adjointe au maire		
DUMORTIER Bruno	Conseiller municipal		
FRANTZ Jean-Michel	Conseiller municipal		
HEYBERGER Danièle	Conseillère municipale	Absente excusée	
HUMBRECHT Dominique	Conseillère municipale		
KLEIN Jean-Marie	Conseiller municipal		
KLEIN Sébastien	Conseiller municipal		
RAFFATH Florence	Conseillère municipale		
SCHOHN Béatrice	Conseillère municipale		
SIMON Grégory	Conseiller municipal		
STINNER David	Conseiller municipal		
ZIRGEL Jean-Luc	Conseiller municipal		



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Motion

Adoptée par le Conseil d'administration de la FNCCR - 20 janvier 2021

Projet Hercule : les citoyens-consommateurs d'énergie et la qualité des services publics de distribution d'électricité ne doivent pas être sacrifiés à la stratégie financière d'EDF

La crise met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, la cohésion sociale et territoriale, mais aussi la transition écologique

La conjonction entre, d'une part, la sidérante crise sanitaire actuelle et ses gravissimes prolongements économiques et sociaux, et d'autre part le contexte toujours présent de la crise climatique et plus globalement écologique, confère en ce début 2021 une acuité extrême aux enjeux de résilience et de cohésion des territoires. Plus que jamais, il est nécessaire de fournir à nos concitoyens et aux forces vives de notre économie un soutien fort et solidaire de services publics accessibles à un coût maîtrisé et pouvant leur donner la plus grande sécurité possible face à cette conjoncture si difficile, mais leur permettant aussi de se préparer avec les meilleurs atouts possibles à relever les nombreux défis de l'avenir.

Dans ce contexte, les services publics par réseaux, et singulièrement la distribution et la fourniture d'énergie électrique, constituent des enjeux exceptionnellement importants car ils sont non seulement à la base de toutes les activités humaines, mais constituent également des leviers incontournables des transitions énergétique et écologique, et participent fortement à l'investissement et à l'emploi.

Dans ce contexte, un projet comme Hercule ne doit en aucun cas faire courir un risque à la qualité de la desserte électrique des territoires

Le projet de réforme du groupe EDF (projet « Hercule »), semble avoir l'ambition de répondre à des problématiques légitimes concernant la situation financière de ce groupe et sa mutation pour préparer l'avenir, dans le cadre du marché intérieur européen. Ce projet ne peut pour autant être considéré qu'avec une grande prudence, et même circonspection, avec le souci de ne pas dégrader la qualité du service public ni fragiliser la desserte électrique des territoires au moment où ils en ont plus que jamais besoin.

Or, il faut reconnaître que de ce point de vue, ni les circonstances dans lesquelles le projet Hercule semble être élaboré, ni les rares bribes d'information qui ont

pu filtrer à ce sujet dans les media, ne sont de nature à rassurer les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité représentées par la FNCCR.

L'absence totale de concertation sur le projet Hercule fait craindre un déficit de consensus

Il est tout d'abord surprenant que, alors même que la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente sont des compétences attribuées par la loi aux communes et à leurs groupements, les Autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et leurs représentants nationaux n'aient à aucun moment été ni informés de la teneur de ce projet, ni a fortiori associés par les autorités de l'Etat à son élaboration. Ce silence devenu assourdissant, loin de rassurer sur les intentions des promoteurs d' « Hercule », est au contraire propice à l'émergence de toutes les spéculations, de toutes les craintes, ce qui ne concourt pas à la qualité du débat public ni à la constitution d'un consensus.

Une ouverture sans garde-fou du capital de la maison mère d'Enedis pourrait avoir des conséquences négatives sur la gouvernance de la distribution publique d'électricité en métropole

Si la Présidente d'Enedis, Marianne Laigneau, a indiqué au Conseil d'administration de la FNCCR que dans ce scénario, Enedis devrait rester à 100 % une filiale d' « EDF vert », en revanche aucune information officielle n'a, à ce jour, été donnée sur la répartition du capital de cette holding, alors que, d'évidence, cette structure capitalistique sera déterminante quant aux orientations de la gouvernance future de la distribution d'électricité.

Rappelons en effet que Enedis reste soumis au droit de supervision économique attribué à sa maison mère – aujourd'hui EDF, demain « EDF vert ». Ainsi que le précise la directive 2009/72/CE, si le GRD Enedis doit être juridiquement indépendant, cette indépendance juridique ne doit pour autant « pas empêcher ...que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale [...] soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de la filiale. ».

Dans ces conditions, une grande vigilance s'impose quant au scénario qui résulterait de la combinaison entre ce modèle de gouvernance et d'actionnariat – sauf à me remettre en cause et de donner une véritable autonomie à Enedis - et l'entrée au capital de la maison-mère d'investisseurs davantage préoccupés du rendement financier de leurs avoirs que de l'intérêt général énergétique de nos territoires.

Il faut veiller à ce que les droits de propriété des concédants ne soient pas remis en cause au motif qu'ils constitueraient des obstacles à une augmentation du tarif des réseaux de distribution permettant le versement de dividendes élevés à la maison mère d'Enedis

Il faut aussi observer que, même si l'actionnariat direct ou indirect d'Enedis demeure largement arrimé à la sphère publique, le fait qu'Enedis soit inclus dans la branche (« EDF vert ») à laquelle serait assignée une mission de profitabilité permettant au groupe de faire face globalement à sa quadrature du cercle financière devrait susciter la vigilance des AODE, car il serait propice davantage à une politique de dividendes élevés qu'à une politique d'investissements ambitieux.

L'atteinte d'un objectif de rendement financier élevé du « nouvel Enedis » inclus dans « EDF vert » reposerait très largement sur la conception du système de tarification (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité – TURPE) qui assure l'essentiel des revenus d'Enedis. La nécessité de dégager des excédents financiers supplémentaires pour financer les dividendes pourrait conduire à d'importantes hausses tarifaires qui pèseraient fortement sur le budget des ménages.

Il est également permis de s'interroger sur les conséquences que les choix tarifaires pourraient engendrer en termes de droits de propriété des réseaux, qui appartiennent actuellement aux communes ou à leurs groupements. Si l'objectif consiste à séduire des investisseurs boursiers, la perte de souplesse tarifaire actuellement liée à la nécessité de respecter les principes de la concession à la française – qui conduit à reconnaître des « droits des concédants » constituant des quasi-dettes au passif du bilan d'Enedis en contrepartie du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution d'électricité – risque d'être perçue comme excessive, ce qui pourrait conduire certains à demander une remise en cause complète des droits de propriété des autorités concédantes et, subséquentement, de l'existence même de celles-ci.

Une telle évolution conduirait à effacer les collectivités du paysage de la distribution d'électricité, et notamment à les écarter de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale, alors qu'elles assurent actuellement cette mission au plus près des besoins des consommateurs et des activités économiques. Plus globalement, elle priverait les territoires des moyens d'assurer la régulation locale de la distribution d'électricité et de l'intégrer dans leurs politiques de transition énergétique et serait sans aucun doute extrêmement défavorable à l'intérêt général.

Si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée

Un dernier aspect des questions suscitées par une éventuelle ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis semble également devoir être abordé : celui du lien entre le monopole légal d'Enedis et la nature des entités propriétaires de l'entreprise (i.e. ses actionnaires directs ou indirects).

Rappelons que conformément à l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946, « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

La distribution d'électricité dessert la totalité du territoire national, et Enedis assure environ 95 % de cette distribution. Cette entreprise constitue donc un

service public national ; cette caractéristique d'Enedis, son caractère d'entreprise filiale d'une entreprise à capitaux majoritairement publics, et le monopole légal qui lui est attribué depuis la loi de 1946, apparaissent donc comme les trois éléments constitutifs d'un système cohérent avec le préambule de 1946 susmentionné.

L'hypothèse d'une ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis à des actionnaires privés pose la question de la compatibilité de cette ouverture avec le monopole légal attribué à l'entreprise. Tant que le capital d'Enedis demeure intégralement public, son caractère d'entreprise publique et la robustesse de son monopole ne semblent pas pouvoir être remis en cause. Il en irait différemment si l'entrée de capitaux privés au niveau de la holding conduisait à une forme de privatisation. Il en résulterait nécessairement un problème non seulement de légalité mais aussi de légitimité du monopole et, au-delà, de l'organisation du système de la distribution publique d'électricité.

EDF-SEI (systèmes énergétiques insulaires) constitue un opérateur intégré des services publics de distribution et de fourniture au tarif réglementé qui doit pouvoir continuer à assurer le portage de la péréquation avec la métropole

Rappelons que les zones non interconnectées (ZNI) de Corse, des Antilles et de la Réunion, mais aussi des îles du littoral métropolitain (comme les îles bretonnes de Sein, d'Ouessant et de Molène) sont desservies non par Enedis mais par un service dédié d'EDF, EDF-SEI. La particularité du système insulaire est que la fourniture de détail continue à relever intégralement du tarif réglementé et que le distributeur EDF-SEI reste chargé de cette mission, à l'instar de l'EDF historique : la mise en concurrence intervient sur le marché de gros. Ce choix s'explique par l'impossibilité d'aligner le coût de l'électricité ultramarine sur celui de la métropole (en raison des effets d'échelle, et de l'impossibilité de connecter les systèmes insulaires au nucléaire historique) : la péréquation tarifaire sur la fourniture de détail entre les ZNI et la métropole – à laquelle les AODE sont extrêmement attachées - est conditionnée par un dispositif de subventionnement incompatible avec une logique de marché concurrentiel.

Aucune information n'ayant été apportée sur le traitement réservé à EDF-SEI dans le projet Hercule, on est réduit aux conjectures sur ce point. En tout état de cause, EDF-SEI étant un opérateur en déficit structurel compte tenu de la péréquation tarifaire, qu'il est indispensable de préserver, il semblerait incongru de l'intégrer dans la branche dite EDF-vert supposée regrouper les activités rentables du groupe.

Plus largement, la FNCCR souhaite que toutes les garanties soient apportées à la préservation de la péréquation tarifaire via la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, porté en métropole par EDF (ainsi que par les entreprises locales de distribution), et demande à ce que des précisions soient apportées sur la façon dont le portage de cette fourniture au TRV sera assuré par le futur « EDF vert ».

En conséquence la FNCCR demande instamment :

- Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;
- Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;
- Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;
- Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;
- Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;
- Qu'EDF-SEI, dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.
- Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé. »